

1. Généralités

Les ressortissants des Philippines portent des prénoms et des noms de famille. Afin de distinguer les porteurs de noms identiques au sein de la même famille, on ajoute des noms intermédiaires (= nom de la mère ou nom de jeune fille de la femme si, suite au mariage, elle choisit l'option 2 conformément à l'art. 370 du code civil – cf. point 2) ou des désignations telles que « junior » ou des chiffres romains (II, III, etc.). Le nom de famille du mari ou du père se trouve toujours en dernière position, en tant qu'identification de l'union familiale. Les musulmans ont une réglementation particulière concernant le droit matrimonial et le droit des noms.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Le nom de famille des conjoints ne change pas après le mariage.

Lors de la conclusion du mariage, la femme peut choisir entre les trois options de nom suivantes (art. 370 du code civil des Philippines) :

Option 1 : elle peut conserver son nom de famille et ajouter celui du mari ;

Option 2 : elle peut prendre le nom de famille du mari ;

Option 3 : elle peut aussi prendre les prénoms et noms de famille du mari faire précéder ses noms de « Mrs. » pour indiquer son statut de femme mariée. Un nom intermédiaire porté jusqu'à la conclusion du mariage disparaît dans cette option.
– *Cette option n'est plus choisie de nos jours.*

La femme peut aussi conserver son nom de jeune fille (pas de changement de nom).

Le nom choisi après le mariage ne peut plus être changé, sauf si l'union est annulée ou si la femme ou la veuve se remarie après la mort de son époux. Une procédure de séparation n'entraîne aucun changement de nom (les Philippines ne connaissent aucune séparation).

3. Port du nom dans le cas des enfants

L'enfant légitime ou légitimé reçoit le nom de famille du père. Le nom intermédiaire est automatiquement le nom de jeune fille de la mère. Celui-ci peut être porté en position médiane ou abrégé sous forme d'initiale. L'enfant illégitime porte le nom de famille de la mère (sans le nom intermédiaire de la mère). Si le père reconnaît l'enfant illégitime, ce dernier peut aussi porter le nom de famille de son père en vertu du « Republic Act 9255 » et le nom de famille de sa mère comme nom intermédiaire. Les enfants musulmans peuvent porter les noms de famille de leurs père et mère.

4. Particularités

Les noms figurant dans le passeport sous la rubrique « nom intermédiaire », sont considérés comme des prénoms supplémentaires. Ceux qui sont mentionnés sous forme d'initiales sont transcrits autant que possible en toutes lettres, sinon ils sont enregistrés tels qu'ils sont indiqués dans le passeport. Les désignations telles que « junior » ou « II » ne sont pas reprises.

5. Exemples

Passeport de l'homme :	Enrique Reyes <u>Santos</u>
Enregistrement en Suisse :	Enrique <u>Santos</u> , sous « Autres noms » : Reyes
Passeport de la femme (option1) :	Ana Menor <u>Azarcon(-)Santos</u>
Enregistrement en Suisse :	Ana <u>Azarcon Santos</u> , sous « Autres noms » : Menor
<u>ou</u>	
Passeport de la femme (option 2) :	Ana Azarcon <u>Santos</u>
Enregistrement en Suisse :	Ana <u>Santos</u> , sous « Autres noms » : Azarcon
<u>ou</u>	
Passeport de la femme (pas de changement de nom)	Ana Menor Azarcon
Enregistrement en Suisse	Ana <u>Azarcon</u> , sous « Autres noms » : Menor
<u>Enfant légitime :</u>	
Passeport de l'enfant :	Felipe A. <u>Santos</u>
Enregistrement en Suisse :	Felipe <u>Santos</u> , sous « Autres noms » : Azarcon
<u>Enfant illégitime :</u>	
Passeport de l'enfant :	Felipe <u>Azarcon</u>
Enregistrement en Suisse :	Felipe <u>Azarcon</u>
<u>ou (si reconnu)</u>	
Passeport de l'enfant :	Felipe A. <u>Santos</u>
Enregistrement en Suisse :	Felipe <u>Santos</u> , sous « Autres noms » : Azarcon